



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-223

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-07-28-00007 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une
élection partielle complémentaire dans la commune d'Aramits (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-07-28-00007

Arrêté portant convocation des électeurs pour
une élection partielle complémentaire dans la
commune d'Aramits

**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle
complémentaire dans la commune d'ARAMITS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

CONSIDÉRANT que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour compléter le conseil municipal, suite à la démission de 5 membres dont le maire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

ARRÊTE

Article premier : Les électeurs de la commune d'ARAMITS sont convoqués le dimanche 1^{er} octobre 2023 en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie :

- du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023 de 9H à 12H et de 14H à 16H
- et le jeudi 14 septembre 2023 de 9H à 12H et de 14H à 18H.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 8 octobre 2023 au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidats au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie :

- le lundi 2 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
- et le mardi 3 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 : Monsieur le 1^{er} adjoint d'ARAMITS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron-Sainte-Marie, le 28 juillet 2023

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN